



Canadian Dairy  
Commission

Commission  
canadienne du lait

# **Guide d'information pour les transformateurs secondaires**

---

Programme de permis des classes spéciales de lait

Canada

## TABLE DES MATIÈRES

---

	page
1. Aperçu du Programme .....	3
2. Définitions.....	3
3. Exigences en matière d'admissibilité au programme.....	6
4. Établissement des prix .....	6
5. Admissibilité des produits de transformation secondaire.....	7
6. Processus de demande et procédures administratives.....	8
7. Exigences en matière de rapports.....	10
8. Exigences en matière de rapprochement.....	11
9. Audit.....	12
10. Avis sur les renseignements personnels.....	12
11. Coordonnées.....	12

## 1. APERÇU DU PROGRAMME

Le présent guide d'information sur le Programme décrit les modalités générales d'admissibilité et de déclaration du Programme de permis des classes spéciales de lait (PPCSL). De plus, ce guide aidera les transformateurs secondaires dans leur démarche de demande de permis et à compléter le formulaire de demande de participation au programme.

Le Comité canadien de gestion des approvisionnements de lait (CCGAL) est l'autorité responsable de la création du Programme de permis de classes spéciales de lait (PPCSL). Il a délégué les exigences administratives associées au Programme à la Commission canadienne du lait (CCL).

Le Programme a été lancé par la Commission canadienne du lait en août 1995. L'objectif principal du Programme consiste à permettre aux transformateurs secondaires canadiens d'obtenir, sous réserves de modalités, le prix des classes spéciales de lait pour des produits laitiers (tel que défini en vertu du programme) utilisés comme ingrédients dans la fabrication de produits de transformation secondaire.

La vente du lait produit au Canada et son achat par les transformateurs se font conformément au Système harmonisé de classification du lait, un système de classes qui définit les classes de lait et qui établit leurs prix selon l'utilisation finale du lait. Le programme régit les classes spéciales de lait 5 (a), (b) et (c) du système harmonisé de classification du lait.

Trois catégories de permis ont été établies pour les activités admissibles en vertu du programme : Classe 5(a), Classe 5(b) et Classe 5(c)

<b>Classe 5(a)</b>	<b>Classe 5(b)</b>	<b>Classe 5(c)</b>
Fromage utilisé comme ingrédient dans la transformation secondaire aux fins des marchés intérieur et d'exportation.	Tout autre produit laitier utilisé comme ingrédient dans la transformation secondaire de produits destinés aux marchés intérieur et d'exportation.	Produits laitiers utilisés comme ingrédients dans le secteur de la confiserie pour des produits destinés aux marchés intérieur et d'exportation.

Les transformateurs secondaires qui sont acceptés dans le programme doivent signer une entente de permis des classes spéciales de lait avec la CCL. Ce n'est qu'à ce moment que la CCL émettra un permis des classes spéciales de lait au transformateur secondaire.

Dans le cadre du Programme et sujet à l'Entente, le permis émis par la CCL autorise un transformateur secondaire à obtenir le prix des classes spéciales de lait lors de l'achat des produits laitiers qui sont mentionnés sur leur permis et qui seront utilisés comme ingrédients pour la fabrication au Canada d'un produit de transformation secondaire.

## 2. DÉFINITIONS

---

Afin de faciliter l'interprétation du présent Guide d'information, les définitions suivantes expliquent le sens de certains termes-clés utilisés dans ce document.

« **entente** » signifie l'entente du Programme de permis des classes spéciales entre la CCL et le transformateur secondaire et comprend le guide d'information pour les transformateurs secondaires, le formulaire de demande du transformateur secondaire et le formulaire de consentement.

« **mélange** » signifie un produit qui est une combinaison d'un ou de plusieurs produits laitiers, ou une combinaison de produits laitiers et d'autres ingrédients (y compris des mélanges à base de produits laitiers, des mélanges de produits laitiers, des mélanges alimentaires industriels, des mélanges de fromages, des fromages fondus ou des mélanges laitiers pour fromage).

« **produit de confiserie** » Produit de transformation secondaire qui contient des produits laitiers canadiens et qui est commercialisé / vendu comme produit de confiserie, ex. : produits de chocolaterie, bonbons, produits enrobés de sucre, produits laitiers glacés de fantaisie.

« **produit laitier** » signifie tous les produits suivants fabriqués au Canada et faits entièrement ou essentiellement de lait canadien: beurre, fromage, tous types de lait, poudres, lait évaporé, lait condensé sucré, lait entier, lait partiellement écrémé, lait écrémé, crème, babeurre, yogourt, à l'exclusion du lactosérum (à l'exception du beurre de lactosérum et de la crème de lactosérum) et des produits faits entièrement ou essentiellement de lactosérum. Pour l'application de la présente définition et de la présente entente, un produit laitier doit également être conforme aux normes régissant les produits, qui sont énoncées dans le *Règlement sur les produits laitiers*, DORS/79-840.

« **mélange à base de produits laitiers** » signifie une combinaison de produits laitiers et d'autres ingrédients. Pour l'application de la présente définition, les produits laitiers combinés pour fabriquer un mélange à base de produits laitiers doivent être conformes aux normes régissant les produits, qui sont énoncées dans le *Règlement sur les produits laitiers*, DORS/79-840.

« **mélange de produits laitiers** » signifie une combinaison de produits laitiers à 100 %. Pour l'application de la présente définition, les produits laitiers combinés dans le mélange de produits laitiers doivent être conformes aux normes régissant les produits, qui sont énoncées dans le *Règlement sur les produits laitiers*, DORS/79-840.

« **transformateur laitier** » un transformateur laitier enregistré au Canada qui fabrique et vend des produits laitiers.

« **distributeur** » comprend un distributeur mélangeur et signifie une entreprise enregistrée qui détient un permis de la CCL et qui achète des produits laitiers pour les revendre à un détenteur de permis ou à une entreprise qui détient un permis de la CCL et qui achète des produits laitiers qu'un distributeur utilisera comme ingrédient dans la fabrication, au Canada, d'un mélange destiné à la vente à un détenteur de permis canadien (distributeur/distributeur mélangeur).

« produits de crème glacée de fantaisie » Aux fins du Programme, les produits de crème glacée de fantaisie sont définis comme suit : portion individuelle (pas plus de 300ml) de crème glacée, lait glacé et dessert laitier glacé emballée/scellée individuellement et destinée à la vente au détail incluant les barres, les « sandwiches », les « sundaes » et les produits sur bâton comme les « fudgesicles ». Les emballages contenant plusieurs portions individuelles (exemple, de 8 à 12 portions individuelles par boîte) sont également admissibles.

« transformateur secondaire » désigne une usine alimentaire canadienne enregistrée qui utilise des ingrédients laitiers canadiens (soit directement ou un mélange) comme ingrédients pour fabriquer au Canada un produit de transformation secondaire.

« demande du transformateur secondaire » signifie le formulaire tous les renseignements pertinents que le transformateur secondaire fournit à la CCL, conformément aux exigences du programme et décrits dans le guide d'information pour les transformateurs secondaires, pour demander l'inscription d'un produit de transformation secondaire au programme et sur lequel s'appuie la CCL pour accepter la participation au programme et octroyer un permis.

« Produit de transformation secondaire » signifie, sujet à l'entente du Programme de permis des classes spéciales de lait, un produit alimentaire fini, tel qu'accepté par la CCL, fabriqué avec des produits laitiers (soit directement ou un mélange) et d'autres ingrédients alimentaires.

« mélange alimentaire industriel » signifie une combinaison de produits laitiers et d'autres ingrédients pour fabriquer un produit destiné à la vente à un transformateur secondaire. Pour l'application de la présente définition, les produits laitiers combinés pour fabriquer un mélange alimentaire industriel doivent être conformes aux normes régissant les produits, qui sont énoncées dans le *Règlement sur les produits laitiers*, DORS/79-840.

« composants du lait » Aux fins du Programme, les trois principaux composants du lait sont la matière grasse, la protéine et les autres solides : *matière grasse*, *protéines* et *autres solides*.

« permis » signifie le permis octroyé par la CCL qui autorise un transformateur secondaire à acheter des produits laitiers fabriqués à partir de composants obtenus au prix des classes spéciales de lait, qui précise le nom du transformateur secondaire et le produit laitier qui peut être acheté directement ou indirectement, s'il fait partie d'un mélange, par l'entremise d'un permis dans l'objectif d'être livré au Canada et utilisé comme ingrédient dans un produit de transformation secondaire autorisé par la CCL. Pour l'application de la présente entente, le transformateur secondaire détient un permis (détenteur de permis).

« recette » signifie la quantité, en kilogrammes ou en litres, de chacun des produits laitiers utilisés dans la fabrication d'un produit de transformation secondaire admissible. Le poids net en kilogramme ou en litre du format du produit de transformation secondaire doit également être inclus dans l'information sur la recette. Par exemple :

<u>Produit de transformation secondaire</u>	<u>Quantité d'ingrédients laitiers contenus dans le produit de transformation secondaire</u>
---	--

Lasagne congelée	0,13 kg de fromage mozzarella dans chaque 0,5 kg de lasagne
------------------	---

« classe spéciale de lait » signifie les classes 5(a), (b) et (c) du Système harmonisé de classification du lait.

« **prix du lait des classes spéciales** » signifie le prix des produits laitiers des classes spéciales de lait. Pour de plus amples détails, voir la section sur l'établissement des prix des classes spéciales de lait.

« **dernier fabricant** » signifie l'usine de transformation alimentaire ou l'établissement situé au Canada qui fabrique réellement le produit de transformation secondaire.

### **3. EXIGENCES EN MATIÈRE D'ADMISSIBILITÉ AU PROGRAMME**

---

Pour participer au Programme de permis des classes spéciales de lait (PPCSL), le transformateur secondaire doit soumettre sa demande à la CCL (voir la section 6). La CCL examinera la demande pour déterminer si le produit de transformation secondaire respecte les critères d'admissibilité du Programme. La section qui suit donne un aperçu des exigences d'admissibilité au PPCSL.

- 3.1** Le transformateur secondaire doit démontrer que le produit de transformation secondaire qu'il fabrique est un produit alimentaire fini fabriqué avec des produits laitiers et destiné à la vente aux détaillants, services alimentaires ou restaurants.
- 3.2.** Le transformateur secondaire doit démontrer que le produit de transformation secondaire qu'il fabrique n'est pas assujéti aux contrôles de contingent tarifaire, à moins que le CCGAL en décide autrement.
- 3.3** Le permis que la CCL émet ne donne accès qu'à des produits laitiers aux prix des classes spéciales de lait tel que défini dans la présente et conformément aux normes des produits en vertu du *Règlement sur les produits laitiers DORS/79-840*.

### **4. ÉTABLISSEMENT DES PRIX**

---

En vertu du Programme de permis des classes spéciales de lait, la CCL calcule les prix des produits laitiers comme suit :

#### **4.1 Classes 5(a) et 5(b)**

Les prix des classes 5(a) et 5(b) du Programme sont basés sur la catégorie des prix applicables aux États-Unis pour la classe 3 (fromage) et la classe 4 (beurre/poudre de lait écrémé) pour un mois donné. Ils sont annoncés chaque mois et portent sur les transactions du mois suivant.

#### **4.2 Classe 5(c)**

Les prix de la matière grasse de la classe 5(c) sont calculés selon la moyenne des deux plus bas prix obtenus de l'Océanie, de l'Europe de l'Ouest et des États-Unis. Les prix des SNG de la classe 5(c) sont calculés selon le plus bas prix obtenu de l'Océanie, de l'Europe de l'Ouest et des États-Unis. Les prix calculés sont annoncés par la CCL et entrent en vigueur le mois suivant.

#### **4.3 Établissement des prix des produits laitiers**

Le transformateur secondaire est responsable de négocier les prix des produits laitiers achetés par l'entremise de son permis directement avec le transformateur ou le distributeur et NON avec la CCL.

#### 4.4 Annonce des prix des classes spéciales de lait

Les prix des classes spéciales de tous les produits laitiers en vertu du Programme sont annoncés chaque mois et apparaissent sur le site [www.cdc-ccl.ca/fr](http://www.cdc-ccl.ca/fr). Si vous désirez faire partie de la liste de distribution pour recevoir l'avis sur les prix des classes spéciales de lait par courriel, veuillez en faire la demande à : [applications.demandes@cdc-ccl.gc.ca](mailto:applications.demandes@cdc-ccl.gc.ca).

### 5. ADMISSIBILITÉ DES PRODUITS DE TRANSFORMATION SECONDAIRE

---

- 5.1 Un produit de transformation secondaire qui, selon la CCL, peut potentiellement accaparer les parts de marché d'un produit laitier pourrait ne pas être admissible au programme. Cette condition peut également s'appliquer à un produit de transformation secondaire dont le contenu laitier dépasse 50 % de son poids net.
- 5.2 Les produits frais (dont la période de conservation est de moins de 30 jours) ne sont pas admissibles au Programme, à l'exception des produits de boulangerie mentionnés à l'article 5.5.
- 5.3 Le produit de transformation secondaire doit être fabriqué et emballé en vue d'une conservation prolongée (> 30 jours). À cette fin, le produit doit être :
- surgelé avant son expédition ou sa vente à partir des installations du transformateur secondaire ou;
  - emballé selon des méthodes et avec des matériaux qui favorisent une conservation prolongée, p. ex. : serti sous vide, sous vide compensé, appertisé, séché, etc.
- 5.4 Voici des exemples de certains produits de transformation secondaire qui pourraient répondre aux critères du Programme :

#### Produits congelés

Pâte surgelée  
Sauce sèche / surgelée  
Gâteau/pâtisserie surgelé(e)  
Pizza surgelée  
Plats cuisinés surgelés  
Ghee/beurre clarifié \*  
Produits de crème glacée de fantaisie

#### Autres produits

Mélange pour boulangerie en poudre  
Vinaigrettes en bouteilles  
Soupe en poudre / en conserve  
Produits de confiserie  
Pain au lait (poudre de lait écrémé seulement)  
Grignotines (sèches, surgelées)

\* Le ghee et le beurre clarifié doivent être emballés / vendus au détail dans des contenants de 3 kg ou moins.

#### 5.5 Beurre ou huile de beurre utilisé dans la fabrication de produits frais de boulangerie

Pour les transformateurs secondaires qui fabriquent des produits frais de boulangerie contenant du beurre ou de l'huile de beurre et d'autres produits laitiers, seul le beurre ou l'huile de beurre est admissible au prix des classes spéciales de lait.

## 5.6 AUTRES EXIGENCES

- 5.6.1 À la demande de la CCL, le transformateur secondaire doit lui indiquer les marques des produits concurrents relativement à son produit de transformation secondaire et lui fournir des copies de l'emballage et/ou des étiquettes des produits.
- 5.6.2 Le transformateur secondaire doit soumettre les étiquettes du produit qu'il désire inscrire au programme. L'étiquette doit porter le nom du transformateur secondaire et le nom du produit de transformation secondaire. De plus, l'étiquette doit comprendre la liste complète des ingrédients et la mention « garder congelé » ou d'autres informations concernant la durée de conservation ou les détails d'emballage du produit de transformation secondaire.
- 5.6.3 Les produits laitiers achetés en vertu du permis ne doivent être utilisés que dans la fabrication d'un produit de transformation secondaire approuvé par la CCL et fabriqué au Canada et ne doivent pas être utilisés pour tout autre usage, ni revendus.

## 6. PROCESSUS DE DEMANDE ET PROCÉDURES ADMINISTRATIVES

---

Pour avoir accès aux prix des classes spéciales de lait, un transformateur secondaire doit soumettre une demande, signer l'Entente du Programme de permis des classes spéciales de lait (l'Entente) et recevoir un permis de la CCL.

### 6.1 DEMANDE

Pour faire une demande de permis des classes spéciales de lait, le distributeur doit soumettre l'information suivante. Les formulaires sont disponibles sur le site Web de la CCL ([www.cdc-ccl.ca/fr](http://www.cdc-ccl.ca/fr)). Vous pouvez également communiquer avec un agent de programme de marketing de la CCL. Référez-vous à la page 13 du présent *Guide d'information* pour obtenir le nom de la personne-ressource.

- a) Une copie du certificat d'incorporation ou d'enregistrement de l'entreprise.
- b) Section A - Formulaire - Formulaire d'information sur l'entreprise
- c) Formulaire de demande pour un produit de transformation secondaire. Le formulaire doit être complété et comprendre l'information sur la recette de chacun des produits de transformation secondaire et doit être accompagné des copies des étiquettes produits de transformation secondaire (voir 5.6.2 pour les détails). De plus, la demande doit comprendre tout détail ou information supplémentaire que l'agent de programme de marketing demandera.
- d) Section C - Formulaire - Comptabilité, vérification de crédit et attestation
- e) Questionnaire sur l'entreprise
- f) Formulaire de consentement : Aux termes de la présente entente, le demandeur doit consentir à ce que des renseignements douaniers relativement au transformateur secondaire soient divulgués à la CCL sur demande relativement à sa participation au Programme d'importation pour réexportation (PIR) administré par le ministère des Affaires mondiales Canada (AMC) ou à



tout programme de report de droits (PRD) administré par l'Agence canadienne des services frontaliers (ACSF). Ces renseignements seront divulgués lorsque la CCL considèrera que ces renseignements sont nécessaires aux fins de vérification et pour compléter l'audit sur le transformateur secondaire en vertu du programme.

Toute information divulguée à la CCL relativement au programme sera traitée conformément aux exigences sur la *Loi sur l'accès à l'information* et la *Loi sur la protection des renseignements personnels*, selon le cas.

## **6.2 ENTENTE DE SOUS-TRAITANCE**

Lorsque le produit de transformation secondaire n'est pas fabriqué par le transformateur secondaire mais plutôt par une tierce partie (un dernier fabricant), en son nom et en vertu d'une entente commerciale incluant, sans s'y limiter, une entente de sous-traitance, le transformateur secondaire convient de conclure une entente avec l'ultime fabricant qui l'assujettit aux obligations et comprend les modalités et dispositions qui sont conformes et reflète les dispositions et modalités des exigences en matière de rapports et de vérification ci-incluses, et de fournir une copie de cette entente à la CCL avant la signature de la présente Entente. Tous les produits laitiers achetés en vertu du programme seront livrés à une usine ou une installation de transformation alimentaire enregistrée au Canada, pour servir à la fabrication d'un produit de transformation secondaire au Canada.

Pour plus de précisions, le transformateur secondaire s'engage à ce qu'aucun préjudice ne soit porté aux droits de la CCL prévus par la présente entente sur les classes spéciales de lait, incluant, sans s'y limiter, ses droits de vérification, de quelque manière que ce soit à cause de l'entente commerciale, y compris une entente de conditionnement à forfait, dans le cas où une tierce partie fabrique le produit de transformation secondaire.

## **6.3 ENTENTE**

Lorsque la demande du programme a été approuvée, la CCL enverra une entente au transformateur secondaire. L'entente doit être signée par un agent autorisé de l'entreprise. L'entente au complet doit être retournée à la CCL par courriel en pièce jointe dans un format .pdf. Le transformateur secondaire peut également poster la version originale signée.

## **6.4 PERMIS**

Lorsque l'entente a été signée et retournée à la CCL, un permis des classes spéciales sera émis au transformateur secondaire. Les transactions antérieures à l'émission du permis ne sont pas admissibles. Le permis n'est valide qu'à partir de la date de son émission. La date d'entrée en vigueur pour l'admissibilité des produits laitiers est indiquée sur le permis. Les permis ne sont pas transférables et n'ont aucune valeur marchande. Lorsque le transformateur secondaire détient son permis, il peut alors procéder à la négociation du prix d'achat des produits laitiers avec le transformateur laitier ou le distributeur. Les prix des composants des classes spéciales de lait n'apparaissent pas sur le permis. Les prix des composants sont affichés mensuellement sur le site Web [www.cdc-ccl.ca/fr](http://www.cdc-ccl.ca/fr) (la section 4.0 indique l'information sur les prix).

## **6.5 IDENTIFICATION DU PERMIS**

Pour obtenir les prix des classes spéciales de lait, le transformateur secondaire doit donner son

numéro de permis au transformateur laitier ou au distributeur au moment de l'achat des produits laitiers canadiens. Le numéro de permis doit être inscrit sur la facture d'achat.

## **7. EXIGENCES EN MATIÈRE DE RAPPORTS**

---

La CCL a élaboré deux types de mécanisme de rapport qui tiennent compte de certains facteurs comme le volume de produits laitiers des classes spéciales de lait qu'un transformateur secondaire achète en un an. Le transformateur secondaire convient d'adopter une des procédures de rapport énoncées aux sections 7.1 et 7.2.

La CCL déterminera la méthode de rapport appropriée en fonction de la nature des activités du transformateur secondaire et lui communiquera ces exigences lors de l'émission de son permis.

La CCL a élaboré un système de rapports en ligne appelé le Système de rapports sur les ingrédients laitiers (SRIL). Les détenteurs de permis sont fortement encouragés à s'inscrire au SRIL pour déclarer les activités en vertu de leur permis. Le SRIL permet aux participants d'accéder à toutes les données passées, de faire des corrections et de soumettre leurs données en tout temps. Les rapports d'achats, de production ou de ventes, d'inventaires de fermeture ainsi que les rapprochements de fin d'année peuvent également être faits par l'entremise du SRIL. Bien que les transformateurs secondaires qui ont un important volume de transactions mensuelles d'achats et de ventes puissent soumettre à leur agent de programme leurs rapports par courriel, il est important que toutes les entreprises s'inscrivent au SRIL.

Notez que tout écart non justifié lors du rapprochement du permis peut engendrer une réclamation automatique.

### **7.1 RAPPORTS MENSUELS**

Cette procédure de rapport exige que le transformateur secondaire complète et retourne les rapports suivants ou complète les rapports par l'entremise du SRIL.

#### **RAPPORT D'ACHAT MENSUEL**

Le transformateur secondaire convient de présenter un rapport mensuel de ses achats de produits laitiers des classes spéciales de lait. Ces renseignements doivent être transmis à la CCL au plus tard 30 jours après la fin du mois et doivent comprendre les prix d'achat réels.

#### **RAPPORT MENSUEL DE VENTES ET DE PRODUCTION**

Le transformateur secondaire doit soumettre les données mensuelles de ses ventes de produits de transformation secondaire ou un rapport mensuel de production de l'usine qui fournit de l'information sur les produits de transformation secondaire. Un de ces rapports doit être soumis à la CCL au plus tard 30 jours après la fin de chaque mois.

#### **RAPPORT D'INVENTAIRE DE FIN D'EXERCICE FINANCIER**

Le transformateur secondaire doit soumettre un rapport d'inventaire de fermeture sur ses produits laitiers relativement aux classes spéciales de lait. Dans le cas où un rapport mensuel des ventes est

soumis, un inventaire de fermeture des produits de transformation secondaire contenant des ingrédients laitiers admissibles peut également être soumis. Ce rapport doit être présenté à la CCL au plus tard 30 jours après la fin de l'exercice financier de l'entreprise.

## **MODIFICATION DE RECETTE**

Tout changement à la recette d'un produit de transformation secondaire que le transformateur secondaire effectue et qui touche le contenu laitier doit être immédiatement rapporté à la CCL. Les formulations des produits de transformation secondaire sont utilisées par la CCL pour faire le rapprochement des achats d'ingrédients laitiers, des ventes et des activités de fabrication du produit.

## **7.2 OPTIONS SPÉCIALE DE RAPPORT**

### **7.2.1 RAPPORT ANNUEL DE CERTIFICATION C5**

Trente jours après la fin de l'exercice financier de l'entreprise, le transformateur secondaire recevra un avis automatique de la CCL accompagné du résumé des ventes que le fournisseur a effectué en vertu de son permis. Le transformateur secondaire de catégorie C5 doit examiner les ventes rapportées par son ou ses fournisseurs et indiquer s'il est en accord ou non avec les quantités déclarées. Si le transformateur secondaire est d'accord avec les quantités déclarées par le fournisseur, il doit signer un rapport de certification C5 et le retourner à son agent de programme à la CCL dans les 30 jours suivant la réception de l'avis.

Si le transformateur secondaire est en désaccord avec les ventes déclarées par son fournisseur, il doit fournir les copies des factures pertinentes comme preuve et une explication concernant les corrections à apporter. Dans un cas comme dans l'autre, le transformateur secondaire doit compléter le rapport de certification C5 qui comprendra la quantité totale d'ingrédients laitiers achetés en vertu du permis au cours de l'exercice financier.

En produisant ce rapport de certification C5, il certifie les quantités d'ingrédients laitiers achetés aux prix établis pour les classes spéciales de lait et confirme que ces ingrédients ont été utilisés dans un produit de transformation secondaire conformément aux modalités de l'entente du PPCSL.

### **7.2.2 RAPPORT ANNUEL DE VÉRIFICATION C6**

Le transformateur secondaire doit compléter et retourner un rapport mensuel d'achat et un rapport annuel d'examen portant sur l'exercice financier de son entreprise. Ce rapport doit être signé par un comptable professionnel agréé et certifié pour la pratique publique. Ce rapport doit être présenté à la CCL au plus tard 60 jours suivant la fin de l'exercice financier de l'entreprise.

## **8. EXIGENCES EN MATIÈRE DE RAPPROCHEMENT**

---

La CCL effectuera un exercice complet de rapprochement des activités du détenteur de permis des classes spéciales de lait, y compris les transformateurs secondaires. Cet exercice sera effectué immédiatement suivant la fin de l'exercice financier du détenteur de permis, ou au moment de la suspension ou de la révocation du permis, lorsque cela est justifié.

Dans un cas comme dans l'autre, le transformateur secondaire recevra de la CCL les résultats de l'exercice de rapprochement de son exercice financier qui prendront en compte ses ventes et son inventaire de fin d'exercice. Le transformateur secondaire devra examiner le rapport de rapprochement préparé par la CCL et expliquer par écrit toute variation et tout écart relevé. Le transformateur secondaire devra répondre dans un délai prédéterminé.

Si le transformateur secondaire n'est pas en mesure de raisonnablement justifier les écarts à la CCL, celui-ci s'engage à verser à la CCL la différence entre le prix intérieur canadien et le prix des classes spéciales de lait. La différence de prix sera calculée à compter de la date d'achat des produits laitiers. Une facture de réclamation fondée sur cette différence sera transmise par voie électronique au transformateur secondaire.

## 9. AUDIT

---

En plus des exigences en matière de rapport, les transformateurs secondaires doivent se conformer aux mesures d'audits identifiées dans l'Entente sur le Programme de permis des classes spéciales de lait qui seront effectuées par les auditeurs de la section de vérification de la CCL ou ses représentants désignés en vertu de la *Loi sur la CCL*.

## 10. AVIS SUR LES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

---

La CCL veillera à ce que tous les documents et les registres pertinents à la demande de participation du transformateur secondaire au PPCSL soient gérés conformément aux exigences de la *Loi sur l'accès à l'information (R.C.S, 1995, c.A-1)* et la *Loi sur la protection des renseignements personnels (R.C.S., 1995, c.p-21)*.

## 11. COORDONNÉES

---

Pour de plus amples informations sur le programme, communiquez avec:

Commission canadienne du lait  
Édifice 55, promenade de la CCN  
Ferme expérimentale centrale  
960, avenue Carling  
Ottawa ON K1A 0Z2

Numéro sans frais : 1-866-366-0676  
Télécopieur : (613) 792-2009  
Courriel: [applications.demandes@cdc-ccl.gc.ca](mailto:applications.demandes@cdc-ccl.gc.ca)  
Visitez notre site Web  
[www.cdc-ccl.ca/fr](http://www.cdc-ccl.ca/fr)